

**COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT**

**RÉPONSES ÉCRITES DU GOUVERNEMENT GÉORGIEN AUX QUESTIONS  
POSÉES PAR LE COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT DANS LA LISTE  
DES POINTS À TRAITER (CRC/C/Q/GEO/1)  
À L'OCCASION DE L'EXAMEN DU RAPPORT INITIAL DE LA GÉORGIE  
(CRC/C/41/ADD.4/REV.1)**

**[Reçues le 6 avril 2000]**

CRC/C/1(Future)5  
GE.00-41314 (F)

**RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES À L'OCCASION DE L'EXAMEN  
DU RAPPORT INITIAL PRÉSENTÉ PAR LA GÉORGIE EN APPLICATION  
DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT  
(CRC/C/41/Add.4/Rev.1)**

**Mesures d'application générales**

(Art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)

1. Selon la Constitution de la Géorgie (art. 6, par. 2), la législation géorgienne est conforme aux principes et aux normes universellement reconnus du droit international. Pour autant qu'ils ne soient pas contraires à la Constitution, les traités et accords internationaux auxquels la Géorgie est partie l'emportent sur les dispositions de droit interne.
2. La loi sur les actes normatifs considère tout accord international conclu par le Gouvernement géorgien comme un acte normatif de la Géorgie, ce qui signifie que les dispositions d'un accord international s'appliquent de la même façon que celles d'actes législatifs internes. Dans le système juridique géorgien, un accord international auquel la Géorgie est partie occupe hiérarchiquement la deuxième place après la Constitution.
3. Conformément à la loi sur les accords internationaux conclus par la Géorgie, tout accord international signé (ratifié) par la Géorgie fait partie intégrante du droit interne. Les dispositions d'un accord international prévoyant des droits et des obligations de caractère concret ne nécessitent pas l'adoption de textes réglementaires ayant pour objet de les préciser en droit interne et prennent directement effet en Géorgie.
4. La Convention relative aux droits de l'enfant est donc directement applicable et peut être invoquée devant les tribunaux. Il n'existe pas encore de précédent en la matière.
5. Le paragraphe 8 du rapport initial ne fait nullement état d'une incompatibilité entre les dispositions de la Constitution et celles de la Convention relative aux droits de l'enfant, aucun conflit n'ayant été constaté dans ce domaine. La base législative actuellement en place en Géorgie cadre aussi en principe avec la Convention. Le problème réside non pas tant dans l'insuffisance des lois que dans les moyens financiers qu'elles requièrent, les difficultés qui en découlent ayant été provoquées par la crise financière et budgétaire apparue à l'automne 1998. Concernant l'adoption de nouveaux textes législatifs, les obligations internationales de l'État sont bien évidemment prises en considération dans leur élaboration et leur examen. Les aspects pratiques de la mise en œuvre des garanties juridiques applicables aux droits de l'enfant sont présentés ci-après.
6. La commission parlementaire compétente pour les droits de l'homme et la question des minorités nationales a mené ses activités de 1995 à 1999. Conformément à la Constitution (art. 56, par. 1), une commission parlementaire est chargée, entre autres fonctions, d'effectuer des travaux préliminaires sur des questions de législation, de contribuer à l'application des décisions et d'exercer un contrôle sur les activités du Gouvernement et d'autres structures soumises à l'autorité de l'organe législatif suprême. Des élections législatives ont eu lieu comme prévu en octobre 1999. Dans le nouveau Parlement, les fonctions de l'ancienne commission ont été réparties entre deux organes nouvellement créés, à savoir la Commission de la protection des droits de l'homme, des pétitions des citoyens et de l'édification de la société civile et

la Commission de l'intégration citoyenne. Un autre organe traite également un ensemble de problèmes dont certains intéressent la Convention : il s'agit de la Commission de la santé publique et des questions sociales, au sein de laquelle a été créée une sous-commission de la protection de la mère et de l'enfant et du développement de la famille.

7. Les activités de l'institution constitutionnelle que forment le Médiateur national et son bureau sont régies par la loi correspondante adoptée en mai 1996. Selon cette loi, le Médiateur national (ombudsman) exerce les fonctions ci-après dans les limites fixées par la Constitution et par d'autres textes législatifs aux fins de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de leur mise en œuvre par l'État : surveillance de l'activité des pouvoirs publics et des administrations locales, des fonctionnaires et des personnes morales, évaluation de leurs décisions, formulation de recommandations et de propositions. Il examine la situation des droits de l'homme et des libertés, ainsi que les atteintes à ceux-ci, tant sur la base de requêtes (plaintes) que de sa propre initiative. Ont le droit de faire appel au Médiateur national les citoyens géorgiens, les étrangers, les apatrides et les organisations non gouvernementales. Pour s'acquitter de ses responsabilités, le Médiateur national dispose d'un large mandat et de garanties d'immunité qui lui sont conférés par la loi. Il est habilité à s'adresser par écrit au Président de la Géorgie, s'il y a lieu, et à engager une action devant le Tribunal constitutionnel. Deux fois par an, il présente au Parlement un rapport sur l'état des droits de l'homme et des libertés individuelles en Géorgie, qui est publié en tant que document officiel du Parlement. Le Médiateur est habilité à présenter de son propre chef à l'organe législatif suprême des rapports spéciaux qui peuvent également être publiés sur décision du Médiateur national.

8. En mars 1999, le Médiateur national a présenté au Parlement son premier rapport annuel, qui a été publié et diffusé en géorgien et en anglais.

9. Au sein du bureau du Médiateur national fonctionne l'équipe du délégué aux droits de la femme et de l'enfant. Ses activités sont principalement axées sur : a) la suite à donner aux requêtes et aux plaintes; b) l'établissement de contacts avec les structures publiques compétentes et les organisations non gouvernementales intéressées, ainsi que l'organisation de rencontres, de séminaires et autres activités de sensibilisation. Au vu de l'expérience acquise depuis deux ans par le bureau du Médiateur national, il ne se produit quasiment pas d'atteintes directes aux droits de l'enfant. Cela étant, il n'est pas rare que des enfants pâtissent indirectement de violations des droits et des libertés subies par leurs parents. Pour l'essentiel, il s'agit du non-respect des droits économiques et sociaux (chômage, non-versement prolongé de prestations sociales, etc.).

10. Le Médiateur national et son bureau collaborent régulièrement avec le Secrétaire adjoint du Conseil de la sécurité nationale (CSN) de la Géorgie chargé de la protection des droits de l'homme. Doté d'importantes attributions en matière de coordination et de contrôle à l'égard des organes du pouvoir exécutif, le Secrétaire adjoint du CSN contribue efficacement à remédier aux violations des droits et des libertés. Ce fonctionnaire et son bureau ont également pour tâche d'établir les rapports officiels du Gouvernement sur la mise en œuvre des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Géorgie est partie.

11. Ainsi qu'il a été indiqué dans le rapport initial (par. 12), le Ministère de l'éducation a mis en place depuis plus de deux ans un service compétent pour l'éducation préscolaire, l'enseignement secondaire et la protection des droits de l'enfant qui a, entre autres, pour fonction de coordonner les travaux ayant trait à l'application de la Convention relative aux droits de

l'enfant. Des structures analogues existent au sein d'organes relevant tant du pouvoir exécutif que de l'appareil législatif (sous-commission de la protection de la mère et de l'enfant et du développement de la famille de la Commission parlementaire de la santé publique et des questions sociales). À cet égard, la création d'une nouvelle structure - ainsi qu'il est suggéré dans la liste des points à traiter - semble à l'évidence inopportune.

12. Avec le concours de l'UNICEF, le Parlement a publié à l'intention du grand public le texte de la Convention relative aux droits de l'enfant en géorgien, accompagné d'une analyse des dispositions de la législation géorgienne concernant les droits de l'enfant. Il s'agit de la première traduction authentique de la Convention dans la langue officielle du pays.

13. L'élaboration d'un plan national d'action pour l'amélioration de la condition infantine est considérée comme une nécessité impérieuse. Le service susmentionné du Ministère de l'éducation a entrepris de mettre au point un projet de programme gouvernemental à cet effet.

14. Au sujet de l'affectation et de l'emploi de ressources visant dans toute la mesure possible à assurer la protection des enfants, il peut s'avérer utile de fournir au Comité des droits de l'enfant les renseignements ci-après sur le financement du secteur de l'éducation et de certains programmes du Ministère de l'éducation ainsi que sur les moyens alloués au centre de coordination des affaires relatives aux mineurs, relevant de ce ministère. Les programmes en faveur de l'enfance sont effectivement financés de cette façon. Les données présentées correspondent aux indicateurs du budget central.

15. En 1998, les ressources prévues pour répondre aux besoins du secteur de l'éducation s'élevaient à 46 995 000 lari (6,2 % des dépenses inscrites au budget. Note : Les chiffres indiqués ci-après entre parenthèses correspondent à la part en pourcentage du total des dépenses budgétaires). Le montant alloué a été de 30 444 000 lari (4,7 %). Le taux d'exécution par rapport aux indicateurs a été de 64,8 %.

16. En 1999, il était prévu de consacrer 43 764 000 lari (4 %) à l'éducation. Les dépenses se sont en fait établies à 29 562 000 lari (3,9 %), soit un taux d'exécution de 67,5 % par rapport aux indicateurs. Pour 2000, un montant de 42 054 000 lari (3,9 %) est en principe affecté au secteur de l'éducation.

17. Par rapport à 1998, les fonds imputés sur le budget de l'État en faveur de l'éducation ont ainsi diminué. La principale raison en est la crise financière et budgétaire dont il a déjà été question (par. 5). Cette réduction a également touché les ressources allouées aux divers programmes du Ministère de l'éducation.

18. En 1998, un montant de 1 964 000 lari a été effectivement affecté à ces programmes, au lieu des 3 471 000 prévus. En 1999, le montant utilisé a été de 1 134 000 lari, sur une enveloppe de 2 141 000 lari. Pour l'année en cours, il est prévu de consacrer 1 233 000 lari aux programmes du Ministère.

19. En ce qui concerne les ressources destinées au centre de coordination des affaires relatives aux mineurs, les montants prévus et les sommes effectivement employées ont été de 200 000 lari et 42 400 lari, respectivement, en 1998, et de 300 000 et 209 400 lari, respectivement, en 1999. Pour 2000, il est prévu d'allouer au centre 200 000 lari.

20. On trouvera ci-après des données concernant le financement de la santé, de la protection et de la prévoyance sociales, et de la culture (d'après des chiffres du Ministère des finances).

21. Santé

	(Milliers de lari)		
	1998	1999	2000
Montant prévu	41 725	34 685	34 050
Montant utilisé	26 760	15 724	-
Taux d'exécution (en pourcentage du montant prévu)	64,1 %	45,3 %	-

22. Protection et prévoyance sociales

	(Milliers de lari)		
	1998	1999	2000
Montant prévu	199 851	142 146	136 340
Montant utilisé	109 867	136 332	-
Taux d'exécution (en pourcentage du montant prévu)	91,7 %	95,9 %	-

23. Culture

	(Milliers de lari)		
	1998	1999	2000
Montant prévu	38 946	26 494	25 131
Montant utilisé	33 154	25 584	-
Taux d'exécution (en pourcentage du montant prévu)	85,1 %	96,6 %	-

24. Les lois sur les modalités d'adoption des enfants abandonnés et des orphelins et sur l'appui de l'État aux groupements d'enfants et de jeunes sont entrées en vigueur en 1999. Cette dernière loi réglemente les aspects pratiques de la politique de l'État concernant le plein épanouissement des enfants et des jeunes et le respect de leurs droits.

25. Également en 1999, la politique nationale à mettre en œuvre en Géorgie dans le domaine de la santé d'ici à 2010 a été définie avec le concours de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de la Banque mondiale, une des priorités fixées consistant à améliorer l'état de santé des mères et des enfants. Par décret, le Président de la Géorgie a approuvé un programme d'État en faveur de la santé et d'une bonne hygiène de vie, ainsi qu'une série de mesures connexes pour la période 1999-2005. La mise en application de ce programme sera suivie par une commission d'État dirigée par le Président. Avec l'aide de l'UNICEF, tout un éventail de projets ont été réalisés dans le domaine de la santé, qu'il s'agisse de vaccination, de l'éradication de la poliomyélite, de l'élimination des troubles liés aux carences en iode, de la promotion de l'alimentation au sein ou de l'initiative visant à rendre les hôpitaux plus accueillants à l'égard des enfants.

26. Le Gouvernement géorgien et l'UNICEF ont entrepris d'élaborer un nouveau programme d'action pour 2001-2005, essentiellement axé sur les objectifs suivants : développement de la politique sociale; protection de la santé et épanouissement de la jeune génération; protection maternelle et infantile; action en faveur des enfants ayant besoin d'une protection particulière; développement de l'enfant.

27. La tâche consistant à recueillir et à traiter les données dont il est question dans la liste des points à traiter incombe au Service national de statistique. Celui-ci dispose d'informations sur les groupes vulnérables suivants visés par la Convention relative aux droits de l'enfant : enfants handicapés, enfants réfugiés et personnes déplacées, enfants et adolescents privés de soins parentaux et enfants placés en institution.

28. En 1999, ce même service a réalisé une enquête spéciale sur l'emploi des enfants et des adolescents de 7 à 17 ans, financée par l'Organisation internationale du Travail. Des indicateurs ont ainsi pu être établis : ils font ressortir la situation en matière d'emploi, de rémunération et de santé des enfants, ainsi que les raisons pour lesquelles des élèves quittent l'école pour occuper un emploi. Cela permettra à l'avenir d'obtenir des informations statistiques plus fiables sur cette question importante afin de mieux connaître la situation des enfants.

29. Le Service national de statistique a entrepris de créer une véritable base d'information sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. À ce stade, les efforts portent sur la mise au point des méthodes et des instruments nécessaires. Des projets ont été élaborés concernant, en particulier, le traitement et la diffusion des données qui seront recueillies dans le cadre de ces travaux. Malheureusement, vu les ressources budgétaires disponibles, il ne semble pas possible de réunir les fonds requis. Les services statistiques de la Géorgie ont à cet égard besoin de l'aide des organisations internationales.

30. C'est également à cause de l'absence de moyens financiers que le Service national de statistique n'est pas en mesure de se procurer des informations complètes sur la situation des enfants vivant dans les régions montagneuses, sur les enfants de familles monoparentales et économiquement défavorisées, ainsi que sur les "enfants des rues".

### **Principes généraux**

(Art. 2, 3, 6 et 12 de la Convention)

31. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 13 du présent document, le Ministère de l'éducation a entrepris d'élaborer un projet de programme national pour l'amélioration de la situation des enfants : celui-ci envisage notamment des mesures visant à prévenir toute discrimination à l'égard des moins de 18 ans. Des renseignements sur la version définitive de ce programme et sa mise en application seront présentés dans le prochain rapport périodique de la Géorgie.

32. Avec la participation active de l'UNICEF et de l'organisation non gouvernementale internationale "Save the Children", près d'une trentaine d'organisations non gouvernementales géorgiennes s'occupant des problèmes liés à l'enfance se sont regroupées en un conseil de coordination. Un des principaux objectifs proclamés par ce nouveau groupement consiste à suivre en permanence la situation des enfants en Géorgie et à diffuser des informations sur ce sujet. De toute évidence, ce type d'activité aura ainsi pour effet de contribuer directement à la prévention de la discrimination à l'égard des enfants.

33. En avril de l'année en cours, il est prévu d'organiser des élections au parlement parallèle des jeunes de la Géorgie. Sur les 166 sièges à pourvoir, la moitié sera occupée par des adolescents de 14 à 18 ans et l'autre moitié par des jeunes de 18 à 21 ans. Ces élections se dérouleront dans l'ensemble du pays, avec le concours du Service de la jeunesse et de l'UNICEF. Le parlement des jeunes formulera des recommandations sur tel ou tel problème à l'intention du Parlement géorgien, qui les examinera selon la procédure régulière.

34. Le parlement des jeunes a été créé dès 1998 et financé à l'aide du budget de l'État. Cependant, faute de ressources suffisantes, il n'a pu tenir qu'une seule session.

35. La partie générale du nouveau Code pénal contient des chapitres qui définissent la responsabilité pénale des mineurs (art. 80 à 89) et les conditions d'exonération de responsabilité et de dispense de peine (art. 90 à 100). Dans la partie du Code concernant les dispositions particulières, un chapitre distinct est consacré aux atteintes à la famille et aux mineurs (art. 171 à 176). Sont qualifiés d'infractions, en particulier, des actes tels que l'incitation de mineurs à la prostitution, à la mendicité ou à toute autre activité antisociale, l'incitation de mineurs à l'utilisation de stupéfiants, les actes de débauche impliquant des personnes de moins de 16 ans, la traite des mineurs, la substitution d'enfants, la violation du secret ou de la procédure d'adoption, le non-versement volontaire de la pension alimentaire et la pornographie.

36. Selon la loi sur la publicité, il est interdit d'abuser de la naïveté et de l'inexpérience des mineurs dans le domaine publicitaire, notamment en créant chez eux l'illusion que des biens peuvent être acquis facilement, que leur possession permet de se distinguer de ses pairs, etc. (art. 14). Il est interdit d'adresser aux mineurs des messages publicitaires en faveur de boissons alcoolisées et de produits dérivés du tabac et d'afficher des messages de ce type dans les établissements accueillant des enfants et notamment les établissements scolaires, ainsi que dans un rayon de 100 mètres autour de ces établissements (art. 8).

### **Libertés et droits civils**

(Art. 7, 8, 13 à 17 et 37 a) de la Convention)

37. Les châtiments corporels sont interdits dans le système scolaire et les établissements pour enfants. Si un enseignant ou tout autre employé d'une école y a recours, l'élève ou l'un de ses parents a le droit de porter plainte auprès de l'administration de l'établissement ou d'une instance supérieure. Dans ce cas, une sanction administrative peut être prise à l'encontre de l'auteur de tels actes. Lorsque ces derniers provoquent un traumatisme chez l'enfant, le coupable pourra être poursuivi en justice sur la base des conclusions médicales. Les châtiments corporels dans la famille sont difficiles à déceler si l'enfant ne porte pas plainte. Cependant, les sévices mettant en danger la santé de l'enfant sont considérés comme une infraction pénale.

38. Un service de défense des droits de l'homme fonctionne au sein de l'Inspection générale du travail du Ministère de l'intérieur. Il examine notamment les atteintes aux droits des mineurs, y compris dans le cas d'"enfants des rues" et d'enfants en conflit avec la loi. Pendant la période 1998-2000, aucun acte de brutalité policière ou d'utilisation illégale de la force contre des mineurs n'a été signalé. Lorsque de tels actes se produisent, l'enfant peut s'adresser, par l'entremise de son représentant légal, soit directement au parquet ou aux tribunaux, soit au service susmentionné de défense des droits de l'homme ou à la direction du Ministère de l'intérieur chargée de la lutte contre la délinquance des mineurs et des étudiants. Toutes les instances susvisées sont tenues de prendre des mesures pour favoriser la réadaptation de cette catégorie d'enfants.

### **Milieu familial et protection de remplacement**

(Art. 5, 18 (par. 1 et 2), 9, 10, 11, 19, 20, 21, 25, 27 (par. 4) et 39 de la Convention)

39. Divers établissements pour enfants sont placés sous l'autorité du Ministère de l'éducation, notamment : les homes d'enfants (qui accueillent les orphelins et les enfants qui ne sont plus sous la garde de leurs parents), les internats pour enfants atteints d'un handicap physique ou mental et les centres de réadaptation pour enfants abandonnés. S'appuyant sur la Convention relative aux droits de l'enfant et la législation géorgienne, le Ministère exécute actuellement un projet visant à offrir une protection aux orphelins et aux enfants qui ne sont plus à la garde de leurs parents en les sortant des institutions de placement. Plusieurs solutions de remplacement sont prévues, dont le retour des enfants dans leur famille biologique ou lorsque les conditions sont remplies, l'adoption ou le placement familial, ainsi qu'une réforme des institutions proprement dites. Dans le cadre de ce projet, des travailleurs sociaux assurent le suivi périodique des établissements concernés. Ils ont bénéficié, en 1999, d'un programme de recyclage dirigé par des experts britanniques.

40. Selon les renseignements communiqués par le Ministère de la santé et de la protection sociale, les règles et les normes de santé et d'hygiène en vigueur jusqu'en 1992 continuent de s'appliquer en Géorgie, en ce qui concerne notamment les orphelinats et autres établissements pour enfants, en attendant la mise au point et la promulgation des textes normatifs requis. Deux homes d'enfants, deux pensionnats pour enfants handicapés et un établissement de soins hospitaliers destinés à ces derniers sont placés sous l'autorité du ministère. Un appui matériel et financier leur est apporté dans le cadre de programmes médicaux et sociaux particuliers.



41. Un programme national d'aide médicale destiné aux enfants en bas âge qui ne sont plus à la garde de leurs parents est appliqué dans les établissements qui accueillent des enfants jusqu'à l'âge de 3 ou 4 ans (selon qu'ils sont en bonne santé ou atteints de troubles physiques ou mentaux). Ces enfants sont intégralement pris en charge par l'État dans les domaines de l'éducation, du suivi médical et des soins. Pour la période 1998-1999, le budget du programme a été de l'ordre de 800 000 lari.
42. En 1998, le Ministère de la santé et de la protection sociale a financé, grâce à une enveloppe spéciale, la réfection complète du bâtiment principal du home d'enfants de la capitale.
43. Dans le cadre d'un autre programme national d'aide médicale aux enfants qui ne sont plus sous la garde de leurs parents et aux enfants malades qui ont besoin de soins constants, exécuté à la clinique pédiatrique de l'Université de médecine de Tbilissi, les intéressés, ainsi que les "enfants des rues", sont régulièrement examinés et reçoivent des soins le cas échéant. Le coût du programme s'élève à 300 000 lari, l'essentiel de ce montant étant destiné aux enfants de 3 à 14 ans placés dans des homes d'enfants. Les soins sont principalement dispensés en mode ambulatoire, mais le programme couvre également les hospitalisations. Les soins hospitaliers sont entièrement assurés à la clinique pédiatrique. L'application du programme devrait se prolonger jusqu'à la fin 2000.
44. Par ailleurs, les services concernés du Ministère de la santé et de la protection sociale inspectent régulièrement les institutions pour enfants relevant du Ministère et fournissent au personnel de ces établissements des conseils d'organisation et de méthode ainsi qu'une aide pratique afin d'améliorer les conditions d'accueil des enfants et les services sanitaires et éducatifs qui leur sont destinés. Une commission examine une à deux fois par an la situation sur le terrain et en rend compte aux autorités ministérielles.
45. Les procédures d'adoption sont réglementées par la législation correspondante. Au niveau national, 61 enfants ont été adoptés en 1998 et 49 en 1999. Il n'existe pas de dispositif de suivi et d'évaluation de la situation des enfants adoptés à l'intérieur du pays. Concernant la pratique des "adoptions informelles", aucun cas de ce type n'a été signalé en Géorgie.
46. Des programmes d'aide sociale ont été exécutés à l'intention de titulaires de pensions d'invalidité isolés en 1998-1999. La première année, ils ont touché 45 615 foyers. Le budget, initialement fixé à 4,5 millions de lari, s'est en fait établi à 1,5 million. En 1999, 48 905 familles ont bénéficié de tels programmes, auxquels un montant de 4,6 millions de lari a été consacré sur les 10,9 millions prévus. En 2000, le projet devrait également couvrir les familles qui accueillent des orphelins. Un montant mensuel de 18 lari est prévu par enfant.
47. À cause des difficultés économiques du pays, il arrive encore que des enfants soient abandonnés dans les maternités et les établissements de soins pour enfants. C'est le fait principalement de mères célibataires ou de femmes ne bénéficiant d'aucune protection sociale. Lorsque la mère renonce par écrit à son enfant, le nouveau-né est placé dans un home d'enfants. C'est là que sont également accueillis les enfants abandonnés par leurs parents dès lors qu'un constat a été dûment établi par les services de police.

48. En 1998, dans la seule ville de Tbilissi, l'orphelinat a recueilli 76 enfants dont les parents avaient renoncé à leurs droits et 8 autres enfants placés sur décision de la police. Ces chiffres étaient respectivement de 54 et 11 pour 1999 et de 14 et 2 pour la période de janvier à la mi-mars 2000.
49. La maltraitance dans les familles, y compris les violences sexuelles, constituent des infractions pénales. Les articles 140 (Relations sexuelles, ou autre activité à caractère sexuel, avec un mineur de moins de 16 ans) et 141 (Acte de débauche commis avec un mineur de moins de 16 ans) du Code pénal prévoient l'application d'une peine privative de liberté dans les cas visés. En outre, conformément aux dispositions de l'article 137, le viol d'un mineur est considéré comme un crime assorti de circonstances aggravantes, et le viol d'un enfant de moins de 14 ans est sanctionné par une peine privative de liberté d'une durée pouvant atteindre 20 ans.
50. Le Département des affaires de la jeunesse a élaboré et transmis au Parlement pour examen un projet de loi visant à protéger les mineurs contre les influences (activités) néfastes, qui repose sur le principe énoncé dans le préambule à la Convention relative aux droits de l'enfant selon lequel celui-ci, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée. En mars 2000, le Président de la Géorgie a entériné le Programme national de protection, de développement et d'intégration sociale des mineurs, qui garantira aux enfants au comportement asocial une protection contre toutes les formes de violence et les aidera à devenir des membres à part entière de la société.
51. La majeure partie du travail individuel à effectuer auprès des enfants et des membres adultes des foyers en difficulté est confiée aux commissions chargées des affaires relatives aux mineurs relevant des autorités locales et aux services d'inspection correspondants des services du Ministère de l'intérieur. Suivant la nature des sévices ou des violences infligés à l'enfant, les mesures prévues sont la privation des droits parentaux et le placement de l'enfant sous la tutelle de l'État, ainsi que des poursuites pénales lorsqu'il y a présomption de crime.
52. Les services d'inspection responsables des questions relatives aux mineurs auprès des organes de l'intérieur, établis dans chaque ville et district, ainsi que dans les zones d'activité de la police des transports, sont assistés par des officiers de police ayant reçu une formation juridique ou pédagogique, et possédant une certaine expérience du travail auprès des enfants. Ils maintiennent des contacts constants avec les Ministères de l'éducation, de la santé et de la protection sociale, et de la justice, d'autres organes d'État, ainsi que des organisations non gouvernementales (ONG). Pour former les inspecteurs concernés, des cours spéciaux d'une durée de deux semaines sont organisés au sein de l'académie du Ministère de l'intérieur. Outre une formation professionnelle, des notions de psychologie, de pédagogie et de philosophie sont également inculquées aux participants.
53. Le centre d'urgence "Ndoba" ("confiance") mentionné dans le rapport initial a cessé ses activités pour cause de difficultés financières. Cependant, une "Maison de l'avenir" créée à l'initiative du club des femmes parlementaires, d'une association de promotion de la femme et du projet commun du PNUD et du Gouvernement géorgien concernant la participation des femmes au développement, ainsi que du Ministère de la culture, a commencé à fonctionner en juillet 1998. Ce centre est principalement chargé de s'occuper des "enfants des rues" et des

femmes victimes de violences familiales. À l'heure actuelle, 55 enfants - garçons et filles âgés de 7 à 18 ans - et 5 femmes y sont hébergés. Ils sont aidés par des éducateurs, des psychologues, des sociologues et des membres de l'association de promotion de la femme, et bénéficient de programmes d'enseignement, d'assistance socio-psychologique et de réadaptation. Le centre reçoit une aide financière et matérielle tant de l'État que de donateurs privés. Pendant la période considérée, une série d'émissions de télévision a été réalisée sur les "enfants des rues" et la "Maison de l'avenir", des séminaires ont été organisés sur ce phénomène nouveau dans le pays et une base de données relatives à cette catégorie d'enfants a été constituée. La situation est telle que rien que dans la capitale, le nombre des "enfants des rues" ne fréquentant pas l'école, souvent malades, varie probablement de 500 à 1000. La société se doit de leur venir en aide, afin qu'ils en deviennent des membres à part entière. Toutefois, les ressources actuellement disponibles sont extrêmement limitées et la Géorgie a besoin de l'appui de la communauté internationale.

### **Santé et bien-être**

(Art. 6 (par. 2), 23, 26, 18 (par. 3) et 27 (par. 1 à 3) de la Convention)

54. En Géorgie, des programmes nationaux de soins obstétricaux et d'aide médicale aux enfants ont été mis au point et fonctionnent selon le principe des assurances. Une commission s'occupant de la lutte contre la mortalité maternelle et infantile est chargée au Ministère de la santé et de la protection sociale d'examiner les cas de décès dans ce domaine. De plus, avec l'aide des principaux instituts et spécialistes du Ministère, les dossiers médicaux sont scrupuleusement étudiés dans chaque cas.

55. Dans la capitale et les environs, un système d'orientation a été mis en place, par décret du Ministre de la santé et de la protection sociale, pour les femmes enceintes, les parturientes, les accouchées et les nouveau-nés. L'objectif est de réduire les complications liées à l'accouchement, de soigner les femmes enceintes, les parturientes et les accouchées appartenant à des groupes à risque, de diminuer le nombre de naissances d'enfants malades et prématurés et de traiter ces derniers.

56. En janvier 1997, le Président a publié un décret portant création d'un système de gestion de l'alimentation des nouveau-nés. Un comité national de l'allaitement maternel a été créé, qui a organisé une série de stages de formation des agents de santé sur les thèmes de l'allaitement maternel, de l'initiative visant à rendre les hôpitaux plus accueillants pour les bébés et du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel. En coopération avec l'UNICEF et l'ONG Caritas, le Ministère de la santé et de la protection sociale a adopté plusieurs mesures concernant cette question. En particulier, des activités de suivi de l'application du Code international susmentionné ont été organisées dans huit régions. Le rapport établi sur la base des conclusions de cette enquête, considéré comme l'un des meilleurs rapports sur la question, a été présenté à l'Assemblée mondiale de la santé.

57. En septembre 1999, le Parlement a adopté une loi sur la protection et la promotion de l'alimentation naturelle des enfants et l'utilisation de l'alimentation artificielle, tenant compte des dispositions du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel. Une norme nationale relative au lait maternisé a en outre été mise au point et approuvée.

58. Des programmes nationaux pour une maternité sans risques et la survie de l'enfant sont appliqués depuis 1995. Ils ont pour objectif de suivre les femmes enceintes, de prévenir les complications liées à la grossesse et à l'accouchement et, en cas de besoin, d'apporter une aide médicale.

59. D'après des estimations, 45 000 femmes assurées devaient accoucher en 1999 et un montant de 6,7 millions de lari avait été affecté aux dépenses correspondantes. Il convient de noter que par rapport à l'année précédente, le nombre de femmes enceintes recensées a diminué de plus de 2 500.

60. La mise en place en 1999 d'un nouveau dispositif de gestion et de financement du système de santé a permis d'élaborer un programme national unique d'assurance maladie pour les enfants, comprenant les sous-programmes suivants :

- aide médicale aux enfants de moins de 3 ans;
- gestion des cas de maladie grave chez les enfants de moins de 3 ans à Tbilissi;
- chirurgie cardiaque infantile;
- aide médicale aux enfants en bas âge qui ne sont plus sous la garde de leurs parents;
- aide médicale aux enfants qui ne sont plus sous la garde des parents et ont besoin de soins permanents.

Le programme, auquel participent 255 établissements de soins, est doté d'un budget de 10,6 millions de lari.

61. La mise en œuvre des programmes axés sur une maternité sans risque et la survie de l'enfant pâtit principalement de l'insuffisance des ressources financières et du mauvais état des équipements et des moyens techniques de certains établissements de soins curatifs et préventifs.

62. Le niveau de qualification de nombreux professionnels de la santé reste insuffisant. C'est la raison pour laquelle les gynécologues obstétriciens doivent, depuis avril 1998, être agréés. Cette mesure touchera cette année les pédiatres et les spécialistes en néonatalogie. Le centre de formation médicale continue organise des stages de courte durée sur les complications potentiellement mortelles liées à la grossesse et à l'accouchement et la gestion des principales affections du nouveau-né. Un programme de spécialisation en gynécologie et obstétrique et en pédiatrie générale a été mis au point dans le cadre du projet de la Banque mondiale concernant le secteur de la santé en Géorgie.

63. Le Ministère de la santé et de la protection sociale a approuvé et mis en application la stratégie de prise en charge intégrée des maladies de l'enfant de l'OMS. L'adaptation de cette stratégie dans le cadre d'un programme national a débuté en décembre 1999, avec la coopération avec l'UNICEF. Un groupe de travail a été créé pour établir un plan d'adaptation et des programmes d'enseignement sur la stratégie.

64. Depuis août 1995, un programme national pluriannuel est appliqué dans le cadre de la stratégie de traitement de brève durée sous surveillance directe élaborée par l'OMS dans le domaine de la lutte contre la tuberculose. Il avait été précédé par l'exécution de projets pilotes, par l'OMS, dans plusieurs régions. Le programme privilégie le traitement des formes bacillaires de la tuberculose en milieu hospitalier pendant la phase intensive. L'un de ses principaux objectifs est d'introduire la stratégie de traitement de brève durée sous surveillance directe dans l'ensemble du réseau des établissements spécialisés et de l'intégrer progressivement dans le système de soins de santé primaires.

65. Les enfants atteints de tuberculose bénéficient de cette stratégie depuis que le programme correspondant a démarré. Les statistiques de la tuberculose chez l'enfant sont les suivantes : 1 199 cas en 1996, 1 402 en 1997, 1 040 en 1998 et 907 en 1999.

66. Dans le cadre du programme national pour 1997-2000 concernant la protection sociale des handicapés et la réadaptation médicale et sociale des parents de personnes décédées ou portées disparues pendant la lutte pour l'intégrité territoriale, la liberté et l'indépendance de la Géorgie, le Département chargé des handicapés a pris une série de mesures visant à aider les enfants handicapés et les enfants placés dans des institutions, ainsi que leurs familles :

- On a recensé les enfants handicapés et évalué leur état de santé, leurs conditions de vie et leur environnement social, afin d'établir des programmes individuels de réadaptation et de réinsertion, destinés tant aux enfants qu'à leurs familles;
- Les enfants atteints d'infirmité motrice cérébrale ont bénéficié de services médicaux et d'activités d'enseignement, d'orientation professionnelle et de réadaptation sociale, dans des établissements de jour;
- Un programme d'insertion sociale a été mis en place à l'intention des enfants atteints de troubles psychiques placés en institution.

67. Toutes les activités susmentionnées prévoyaient également des services d'assistance et de réadaptation pour les familles des enfants handicapés.

68. Trois projets de création de pensionnats pour enfants handicapés et d'amélioration des conditions de vie matérielles de ces derniers par des activités complémentaires ont été mis au point et soumis pour examen au Département de l'agriculture des États-Unis.

69. Les enfants handicapés sont traités de façon ambivalente par la société. Leur intégration, leur socialisation et leur réinsertion exigent l'appui et la coopération de tous. Avec le concours d'ONG, des efforts ont été entrepris pour mieux tirer parti des possibilités offertes par le "secteur tiers" dans ce domaine. Le Ministère de l'éducation élabore actuellement un projet d'intégration sociale des enfants handicapés placés ou non dans des institutions.

70. La protection de la santé des enfants, considérée comme une des priorités du système de santé publique, s'inscrit dans le cadre de la politique gouvernementale. On trouvera ci-après un certain nombre de renseignements à ce sujet.

71. En 1998-1999, l'Institut de recherche sur la santé génésique a réalisé un programme visant à développer les services offerts dans ce secteur de la santé, principalement à l'intention des adolescents. Des brochures spéciales ont été élaborées et distribuées, notamment dans les lieux où se rassemble la jeunesse (discothèques, présentations de mode, etc.). Les cabinets de soins de santé génésique créés dans le cadre du programme doivent également accueillir les mineurs.

72. L'Université de médecine de Tbilissi dispense un enseignement relatif à la santé des adolescents. Une association indépendante se consacrant à cette question a été créée : en coopération avec le Ministère de la santé et de la protection sociale, elle se charge d'élaborer des programmes de soins médicaux dans ce domaine, d'en assurer le suivi et de participer à leur exécution.

73. Les jeunes qui atteignent l'âge de la préparation prémilitaire (de 16 à 18 ans), font l'objet d'une attention particulière. Les jeunes conscrits bénéficient d'un programme de suivi médical entrepris il y a plusieurs années par le Ministère de la santé et de la protection sociale.

74. Pour prévenir et soigner les maladies sexuellement transmissibles, plusieurs programmes, intéressant également les enfants, ont été mis en œuvre, parmi lesquels :

- Le Test Wassermann (en deux temps), effectué dans le cadre du programme de maternité sans risques;
- La prise en charge des enfants de moins de 3 ans souffrant de maladies congénitales sexuellement transmissibles dans le cadre du programme d'aide médicale aux enfants.

75. La principale initiative mise en œuvre dans ce domaine (Sang non contaminé, prophylaxie et traitement partiel du sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles) vise aussi les adolescents : 22 cas de syphilis congénitale, 37 cas de syphilis acquise et 23 cas de gonorrhée ont été recensés et traités chez des mineurs en 1998, et, en 1999, 9 cas de syphilis congénitale, 1 cas de blennorragie, 12 cas de syphilis acquise et 15 cas de gonorrhée.

76. On ne connaît pas l'incidence du sida chez les jeunes de moins de 18 ans. Cependant, on a constaté, au cours des trois dernières années, une augmentation des maladies vénériennes chez les mineurs. Le nombre des interruptions volontaires de grossesse chez les filles de 14 à 18 ans augmente également.

77. Les ONG sont mises à contribution pour accroître le niveau des connaissances médicales de la population, y compris chez les adolescents et les enfants, dans les domaines notamment de la planification familiale et de la procréation. À cet égard, des programmes sont exécutés conjointement par le Ministère de la santé et de la protection sociale et MSF-Grèce, l'Université John Hopkins (États-Unis), organisme compétent en matière de planification de la famille au sein de l'ONU, l'UNICEF et l'OMS.

78. Selon des informations communiquées par le Ministère de l'intérieur, 17 adolescents se sont suicidés, 133 mineurs ont été victimes de voies de fait - dont 11 viols et 2 agressions sexuelles - et 48 adolescents ont été convaincus de prostitution au cours de la période 1998-2000.

79. Compte tenu des difficultés économiques, le Ministère de la santé et de la protection sociale a élaboré, pour 2000, divers programmes complémentaires de protection et d'amélioration de la situation des groupes les plus défavorisés :

- Versement de prestations aux chômeurs enregistrés;
- Aide à l'embauche des sans-emploi en vue d'un travail permanent;
- Emploi temporaire de chômeurs;
- Services sociaux et médicaux à l'intention des enfants hémophiles et leucémiques, ainsi qu'aux aveugles et aux malvoyants.

80. Les efforts visant à lutter contre la pauvreté et venir en aide aux groupes les plus démunis se poursuivent. Des programmes seront entrepris dans ce domaine avec le concours de la Banque mondiale.

### **Éducation, loisirs et activités culturelles**

(Art. 28, 29 et 31 de la Convention)

81. Les renseignements demandés sont présentés ci-après.

82. Dans les établissements d'enseignement général, l'on compte en moyenne 10,2 élèves pour un enseignant.

83. Il y avait 78 119 élèves inscrits au cours de l'année scolaire 1997/98, 67 279 en 1998/99 et 64 403 en 1999/2000.

84. En 1998, 4 967 élèves ont quitté l'école à différents stades de leurs études, dont 671 pour travailler. En 1999, ces chiffres étaient respectivement de 5 357 et 548. En 1998-1999, le nombre total d'élèves inscrits aux cours du soir s'établissait à 640.

85. En tout, 3 154 établissements d'enseignement général fonctionnent en Géorgie, avec un nombre total d'élèves s'élevant à 715 800. Il y a 71 700 enseignants, dont 69 300 titulaires; 60 700 enseignants ont fait des études supérieures complètes et 2 200 ne les ont pas terminées. La majorité des enseignants (56 300) sont des femmes. Presque toutes les écoles sont dotées de salles de travaux pratiques pour l'enseignement de diverses disciplines, de laboratoires et d'ateliers pour les cours d'apprentissage. Toutefois, l'état de ces locaux laisse à désirer. Quant au matériel pédagogique, il est loin de suffire aux besoins de tous les élèves.

86. L'apprentissage de la vie fait l'objet d'une attention particulière dans la réforme du système d'enseignement. En particulier, des campagnes d'information sont organisées dans les établissements d'enseignement général pour prôner un mode de vie sain et des moyens de former une jeune génération épanouie sur les plans tant physique que spirituel. Compte tenu des particularités de la période de transition, l'accent est mis sur la formation de citoyens psychologiquement préparés et socialement adaptés aux conditions propres à une économie de marché. Parmi les qualités personnelles, le processus éducatif privilégie l'aptitude à

communiquer et l'esprit d'initiative, les capacités d'organisation et la préparation à une activité professionnelle. Un rôle essentiel est joué dans ce domaine par les 94 établissements extrascolaires (palais de la jeunesse, maisons d'étudiants, centres techniques et touristiques, écoles artistiques, etc.) qui accueillent plus de 50 000 jeunes. Ils offrent aux enfants la possibilité de s'épanouir pleinement, d'apprendre à se connaître et de prendre conscience de leurs capacités.

87. La loi sur l'enseignement stipule que chacun a le droit de recevoir une éducation. L'enseignement primaire est obligatoire et l'enseignement de base (9 ans) est à la charge de l'État. En ce qui concerne le droit prévu dans la Constitution de suivre des études secondaires, chaque élève peut poursuivre celles-ci au-delà du niveau de l'enseignement de base, sous réserve d'avoir satisfait à un examen de passage. Parmi les élèves qui entrent en troisième cycle et peuvent ainsi poursuivre des études secondaires générales, 35 % étudient gratuitement et 65 % payent des frais d'études qui s'élèvent en moyenne à 90 lari par an. Cela étant, les études des enfants qui ont dû quitter l'Abkhazie et la région de Tskhinvali (ex-Ossétie du Sud), de ceux qui vivent dans les régions de haute montagne et des enfants de la capitale sont entièrement à la charge de l'État. À terme, l'enseignement secondaire général devrait devenir gratuit pour toutes les catégories d'élèves.

88. En 1998, le montant des ressources allouées à l'éducation s'élevait à 103,8 millions de lari (dont 30,4 millions provenant du budget de l'État et 73,4 millions des budgets locaux). En 1999, il était prévu d'affecter à ce secteur 139,1 millions de lari (dont 46,6 millions à prélever sur le budget de l'État et 92,5 sur les budgets locaux). Cependant, les ressources provenant du budget de l'État en 1999 n'ont pas dépassé 30 millions de lari.

89. Un enseignement relatif aux droits de l'homme est dispensé dans les quatrième, neuvième et onzième classes des établissements d'enseignement général, à titre facultatif pendant une heure par semaine. La Convention relative aux droits de l'enfant est au programme de la quatrième classe dans les écoles de Tbilissi et les élèves des neuvième et onzième classes de toutes les écoles du pays étudient la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les élèves de quatrième classe peuvent étudier la Convention grâce à la contribution active de l'UNICEF. Pour aider les instituteurs chargés d'enseigner les droits de l'homme, le Conseil norvégien pour les réfugiés a mis au point un manuel consacré à l'étude des droits de l'homme. Dans les neuvième et onzième classes, l'étude de la Déclaration universelle des droits de l'homme se fonde sur un manuel élaboré par l'Institut national de pédagogie Goguébachvili. Des recommandations relatives aux méthodes et des plans thématiques d'enseignement ont également été établis. Dans la seule ville de Tbilissi, 293 enseignants des écoles géorgiennes et 101 enseignants des autres écoles ont suivi des cours de perfectionnement relatifs aux droits de l'homme en 1999.

90. Un conseil de coordination de l'enseignement des droits de l'homme, créé au sein du Ministère de l'éducation, examine périodiquement différents aspects de cet enseignement dans les écoles. Le Ministère en contrôle également la qualité. En 1998, il a évalué la façon dont la Déclaration universelle des droits de l'homme était enseignée dans la capitale et cinq districts du pays. Les graves lacunes observées à cette occasion ont mis en évidence la nécessité d'améliorer cet enseignement et, parallèlement, de perfectionner les professeurs, comme on l'a vu plus haut.

91. Les élèves des établissements d'enseignement général participent de façon relativement active à la vie de l'école. Dans un certain nombre de cas, ils sont représentés dans les conseils



pédagogiques et leur avis sur les questions directement liées aux intérêts et aux droits des enfants est généralement pris en considération. Des renseignements sur les châtiments corporels sont présentés ci-dessus à la section "Libertés et droits civils".

92. Selon le Ministère de l'éducation, le problème des violences entre élèves ne se pose guère dans les écoles du pays. Des incidents de ce type peuvent, certes, se produire, mais dans l'ensemble, les conflits entre élèves ne dépassent pas le stade de la simple dispute.

93. S'agissant de la violence susceptible de s'exercer à l'école contre des élèves (de la part d'adultes, de toute évidence), une telle pratique est absolument exclue dans le système scolaire du pays.

### **Mesures spéciales de protection**

(art. 22, 30 et 32 à 40 de la Convention)

94. La Constitution géorgienne dispose que la Géorgie accorde le droit d'asile aux étrangers et aux apatrides, conformément aux normes universellement reconnues du droit international et selon les dispositions prescrites par la loi. Il est en outre interdit d'extrader vers un autre État une personne bénéficiant du droit d'asile poursuivie pour des raisons politiques ou pour une activité qui n'est pas considérée comme une infraction selon la législation géorgienne (art. 47, par. 2 et 3).

95. Les questions liées aux droits des enfants non accompagnés et des enfants demandeurs d'asile sont réglées sur le plan juridique dans le cadre de la loi sur les personnes déplacées par la force et de la loi sur les réfugiés. La première s'applique tant aux ressortissants géorgiens qu'aux apatrides établis dans le pays qui, du fait d'une menace réelle, doivent abandonner leur lieu de séjour permanent et s'installer sur le territoire géorgien. Cette loi garantit à la personne déplacée le respect de ses droits fondamentaux là où elle séjourne temporairement, notamment la fourniture par l'État de services d'éducation et d'une assistance médicale. Des médicaments sont en outre fournis gratuitement aux enfants des personnes déplacées. Selon la loi, on entend par réfugié toute personne arrivant en Géorgie qui ne possède pas la nationalité géorgienne, qui n'est pas originaire de Géorgie et qui a dû quitter le pays dont elle a la nationalité ou son pays de résidence permanente en raison de poursuites engagées du fait de sa race ou pour des motifs politiques. Toute personne enregistrée comme ayant demandé à bénéficier du statut de réfugié jouit, tant qu'elle n'a pas reçu ce statut, de toutes sortes de droits prévus par la loi, notamment celui de confier son enfant à un établissement préscolaire ou d'enseignement général. Lorsqu'elle reçoit le statut de réfugié, elle jouit de tous les droits prévus dans la loi sur la situation juridique des étrangers, notamment le droit à la protection de la santé, aux prestations sociales, à l'éducation, etc. Les organes du pouvoir exécutif et les administrations locales sont tenus d'accorder aux réfugiés l'assistance requise, concernant en particulier l'accueil de leurs enfants dans des établissements préscolaires et d'enseignement. Selon les lois précitées, l'État est garant des droits reconnus tant aux personnes déplacées qu'aux réfugiés. Les enfants qui entrent dans ces catégories bénéficient ainsi directement ou indirectement de l'aide accordée.

96. D'après les données les plus récentes, on compte 281 346 personnes déplacées en provenance d'Abkhazie, dont 72 630 enfants de moins de 16 ans, et 12 060 en provenance de la région de Tskhinvali (ex-Ossétie du Sud), dont 3 229 enfants de moins de 16 ans. Parmi les personnes déplacées d'Abkhazie, 22 230 sont d'âge scolaire et 908 des enfants orphelins. Parmi

celles qui viennent de la région de Tskhinvali, les chiffres correspondants sont de 1 095 et 18. Au sein de la population déplacée, on compte 3 637 familles nombreuses en provenance d'Abkhazie et 145 provenant de la région de Tskhinvali. Le nombre de familles monoparentales venant d'Abkhazie atteint 21 497 et, dans le cas de la région de Tskhinvali, 718.

97. Concernant la région de Gali, le nombre total de personnes déplacées originaires de cette zone s'élève à 86 781, dont 21 871 enfants de moins de 16 ans : 6 829 d'entre eux sont scolarisés et 166 sont orphelins de père et de mère. Dans ce groupe de personnes déplacées, l'on compte 1 144 familles nombreuses et 4 581 familles monoparentales.

98. Les enfants demandeurs d'asile, non accompagnés et réfugiés sur le territoire géorgien ne sont pas recensés. Les enfants apatrides entrent dans le champ d'application de la loi sur le statut juridique des étrangers : ils jouissent de tous les droits et libertés reconnus par la Constitution, au même titre que les ressortissants géorgiens.

99. Dans le secteur de l'éducation, les enfants déplacés originaires d'Abkhazie et de la région de Tskhinvali sont, en vertu des décrets du Président de la Géorgie en date des 25 septembre 1996 et 6 octobre 1997, dispensés du paiement des droits de scolarité applicables au troisième degré du cycle d'enseignement général (l'enseignement dispensé aux premier et deuxième degrés est pris en charge par l'État pour tous les enfants). Dans le domaine de la santé, selon un arrêté commun du Ministère de la santé et du Ministère chargé des réfugiés et de l'habitat en date du 24 novembre 1997, des coupons et des bons individuels ouvrant droit à des soins ambulatoires financés par l'État sont délivrés aux personnes déplacées faisant partie des catégories suivantes : titulaires de pensions, mineurs orphelins, mères célibataires ayant à leur charge des enfants mineurs, familles nombreuses ayant des enfants mineurs et enfants de 2 à 14 ans (jusqu'à l'âge de 2 ans, des soins médicaux sont dispensés à tous les enfants dans le cadre d'un programme national). Sur le plan de la protection sociale, des dispositions prévoyant le versement d'une aide financière exceptionnelle au moyen d'un fonds créé à cet effet par le Ministère chargé des réfugiés et de l'habitat s'appliquent depuis 1997 aux réfugiés et aux personnes expulsées particulièrement démunies : en vertu de ces dispositions, les orphelins de père et de mère, les enfants gravement malades et ceux qui font partie de familles nombreuses et des familles de personnes décédées dans des combats en Abkhazie bénéficient d'une allocation en espèces d'un montant variable.

100. Concernant la situation des enfants dans la région de Tskhinvali, en Abkhazie et à Gali, nous ne disposons pas de renseignements fiables à ce sujet, car ces territoires échappent en fait à la juridiction géorgienne. En dépit des efforts de la partie géorgienne visant à conférer un caractère dynamique et constructif au processus de négociation et de sa volonté de chercher des compromis raisonnables, il reste impossible de progresser réellement sur la voie d'un règlement politique face à la position intransigeante adoptée par l'administration des républiques autoproclamées. Cela étant, nous apprécions au plus haut point l'aide fournie par les organisations internationales en vue du règlement des conflits, notamment l'ONU dans le cas de l'Abkhazie et l'OSCE dans le cas de la région de Tskhinvali.

101. Les données disponibles font apparaître une situation économique et sociale très difficile en Abkhazie, région qui a beaucoup souffert des combats en 1992 et 1993. La situation est un peu meilleure dans la région de Tskhinvali, qui a subi moins de destructions et a maintenu des contacts commerciaux et économiques avec le reste de la Géorgie. Tous ces éléments donnent à

penser que, dans ces régions, il semble douteux que les droits des enfants ayant besoin d'un soutien financier particulier soient pris en compte de façon satisfaisante.

102. Pour ce qui est de la question des mines terrestres, les données disponibles sont présentées ci-après.

103. D'après des informations incomplètes, près de 200 000 mines antipersonnel et autres se trouvent sur le territoire abkhaze. La majorité d'entre elles ayant été placées par la partie abkhaze, nous ne disposons d'aucun renseignement sur les mesures prises pour les éliminer. Des mines ont été déposées dans les zones de Tkvarcheli, Otchamtchira et Gali tant pendant la période des combats intenses qu'ultérieurement. La zone minée la plus dangereuse est celle qui longe la rivière Ingouri. D'après les données dont on dispose, plus de 70 civils, dont des enfants, ont, entre 1994 et 1999, été victimes de mines dans les districts de Gali et Otchamtchira, sans compter les personnes blessées et mutilées. Depuis quelques années, la partie géorgienne collabore avec l'organisation humanitaire britannique Halo Trust qui a entrepris des opérations de déminage dans les zones de Gali et Soukhoumi.

104. En novembre 1999, un projet visant à sensibiliser tout particulièrement les enseignants a été exécuté dans le secteur de Zougdidi, limitrophe de l'Abkhazie - dans le cadre de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines antipersonnel, avec le soutien financier de l'UNICEF. Un projet analogue est en cours à l'intention des élèves et des étudiants de cette région, auxquels est distribué du matériel d'information sur les dangers des mines terrestres. Une conférence internationale sur le thème "Un Caucase en paix - un avenir sans mines" a été organisée en décembre 1999 dans la capitale de la Géorgie avec le concours d'organisations non gouvernementales tant internationales que locales. Les participants à cette conférence, dont des représentants de l'administration légitime de l'Abkhazie, ont préconisé l'adhésion rapide de la Géorgie à l'Accord d'Ottawa de 1997. Une initiative tendant à créer un mouvement des personnes déplacées contre les mines a également été lancée à cette occasion.

105. La Géorgie examine actuellement la possibilité d'adhérer au protocole II modifié de 1996 contre les mines. Une Commission interdépartementale pour la mise en œuvre du droit international humanitaire, composée de hauts fonctionnaires des organes compétents de l'appareil exécutif, a été plus particulièrement chargée de cette question.

106. Les droits des enfants suspectés, accusés ou reconnus coupables d'infraction à la loi sont régis par le Code pénal et le Code de procédure pénale.

107. a) Le recours à l'arrestation en tant que mesure de coercition est envisagé lorsqu'on peut faire valoir que l'inculpé tente de se soustraire aux poursuites ou à un jugement ou que, eu égard à la gravité de l'infraction commise, il peut entraver le déroulement de l'instruction. Des mesures de contrainte sont appliquées sur ordonnance du juge ou sur décision du tribunal. Dans le choix des mesures de caractère contraignant à appliquer, il est tenu compte de la personnalité de l'inculpé, notamment son âge. Le mineur peut être placé sous la surveillance de ses parents, de son tuteur (curateur) ou de l'administration d'un établissement pour enfants doté d'un internat (si l'intéressé est éduqué dans un tel établissement) ou, sur ordonnance du juge, confié à un établissement spécialisé pour enfants avec internat. En règle générale, un mineur peut faire l'objet d'une arrestation en tant que mesure de contrainte uniquement lorsqu'il est accusé d'avoir commis un délit passible d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à cinq ans (Code

de procédure pénale, art. 151, 152, 159 et 649). Par ailleurs, il est détenu séparément des adultes et des mineurs condamnés (Code de procédure pénale, art. 652). Parmi les sanctions envisagées, le mineur peut être condamné à une peine privative de liberté d'une durée ne dépassant pas 10 ans, qu'il purge dans un établissement d'éducation. En cas de délit particulièrement grave, un mineur âgé de 16 à 18 ans peut être condamné à une peine privative de liberté d'une durée pouvant atteindre 15 ans (Code pénal, art. 88).

108. b) Si le mineur commet pour la première fois un délit relativement peu grave, le tribunal peut ne pas le tenir pour pénalement responsable s'il estime que l'intéressé pourrait être corrigé par des mesures de contrainte de caractère éducatif, parmi lesquelles : l'avertissement, la mise sous surveillance, l'obligation de réparer le préjudice ou le placement dans un établissement d'éducation spécialisée ou un institut médico-pédagogique. Le mineur peut se voir infliger simultanément plusieurs types de mesures de contrainte. En cas de manquements systématiques aux conditions d'application des mesures de contrainte, celles-ci sont annulées sur intervention d'un organe d'État spécialisé et la responsabilité pénale de l'intéressé est alors engagée (Code pénal, art. 90 et 91).

109. En rendant une sentence à l'égard d'un mineur, le juge est tenu, entre autres obligations, d'examiner la possibilité de prononcer soit une peine conditionnelle, soit une peine sans privation de liberté (Code de procédure pénale, art. 658). Dans le cas où le mineur fait l'objet d'un non-lieu pour cause de prescription, le délai à prendre en considération correspond à la moitié de celui qui est prévu pour les adultes (Code pénal, art. 99).

110. c) Lors de l'ouverture d'une procédure portant sur une infraction commise par une personne âgée de moins de 18 ans, la participation des représentants légaux du suspect ou de l'inculpé est autorisée dès le premier interrogatoire. L'enquêteur, le magistrat instructeur et le procureur veillent à ce qu'un défenseur participe à la procédure dès la première audition du mineur. Si le mineur lui-même, son représentant légal ou toute autre personne n'a pas requis un défenseur, l'enquêteur ou le procureur sont tenus de le faire de leur propre initiative. L'interrogatoire d'un mineur soupçonné ou inculpé se déroule obligatoirement en présence d'un avocat. Si l'enquêteur y consent, le représentant légal du mineur peut assister à l'interrogatoire. Un pédagogue ou un psychologue peuvent être présents lors de l'audition d'un prévenu mineur sur avis de l'enquêteur ou du procureur, ou à la demande du défenseur (Code de procédure pénale, art. 644, 645, 647 et 648).

111. Une mesure répressive peut être appliquée, modifiée ou annulée au stade des poursuites par une ordonnance motivée du juge, auquel cas elle est sans appel (Code de procédure pénale, art. 243). Au stade de l'examen judiciaire, le tribunal peut choisir, modifier ou annuler une mesure répressive en fonction des circonstances de l'affaire. Le remplacement d'une mesure répressive donnée par une autre plus sévère est autorisé uniquement à la requête du procureur ou de la victime (Code de procédure pénale, art. 157).

112. d) La langue employée pour la procédure pénale est le géorgien en Géorgie et l'abkhaze en Abkhazie. Tout participant à un procès qui ne maîtrise pas - ou pas suffisamment - la langue dans laquelle se déroule la procédure judiciaire a le droit de faire des déclarations, de présenter des témoignages ou des explications, de formuler une enquête ou une objection, de déposer une plainte et d'intervenir devant le tribunal dans sa langue maternelle ou dans une langue qu'il connaît. En pareil cas, ainsi que pour prendre connaissance des pièces du dossier, l'intéressé a le

droit de recourir aux services d'un interprète. Les documents afférents à l'instruction et au procès qui, selon la loi, doivent être transmis au prévenu ou à toute autre partie concernée sont traduits dans sa langue maternelle ou dans une langue qu'il connaît. L'instance chargée de la procédure est tenue de faire part aux intéressés des droits susmentionnés. La rémunération des services de l'interprète est prise en charge par l'État (Code de procédure pénale, art. 17).

113. e) Les modalités de dépôt, d'examen et d'admission des plaintes font l'objet d'un chapitre distinct du Code de procédure pénale (art. 234 à 244). Dans la mesure où, comme il est indiqué ci-dessus (al. c)), l'assistance juridique requise est accordée au mineur à toutes les étapes de la procédure, il peut pleinement exercer le droit qui est le sien de déposer une plainte soit directement, soit avec l'aide de ses représentants légaux ou de son défenseur.

114. f) Le Président de la Géorgie a, en juillet 1996, approuvé un programme national de protection sociale, de formation professionnelle et de prévention des infractions à l'intention des mineurs, dont l'exécution a pris fin durant l'année en cours. Une des orientations prioritaires du programme en matière de prévention concernait la mise en œuvre d'un dispositif visant à repérer les mineurs enclins à commettre des infractions et à appliquer des mesures propres à favoriser leur adaptation sociale. Une commission interdépartementale d'État dirigée par le Ministre de l'éducation a été chargée de la réalisation du programme. Des commissions analogues ont été également créées dans différentes régions du pays. Concernant les mineurs se trouvant en conflit avec la loi, la responsabilité de l'exécution du programme incombait essentiellement au Ministère de l'intérieur et aux commissions locales chargées des mineurs. Les enfants de cette catégorie sont enregistrés aux fins de prévention et des activités éducatives sont organisées à leur intention avec la participation de pédagogues et de psychologues. Les commissions chargées des mineurs examinent le cas des enfants qui n'ont pas de représentants légaux en les orientant, s'il y a lieu, vers un établissement avec internat ou un centre ouvert de réadaptation. Le premier de ces centres a été créé dans la banlieue de la capitale de la Géorgie et il est prévu d'en ouvrir deux autres à l'ouest du pays et en Adjarie.

115. En coopération avec l'UNICEF, le Ministère de l'éducation a organisé des sessions spéciales de préparation à l'intention des travailleurs sociaux appelés à s'occuper en particulier d'enfants "à problèmes", ce qui a permis de poser des jalons en vue de l'ouverture d'un institut de formation des travailleurs sociaux en Géorgie. Le Gouvernement en étudie actuellement les modalités d'organisation.

116. L'Institut de l'opinion publique, relevant du Ministère l'intérieur, a élaboré une série de manuels de caractère méthodologique sur divers aspects de la prévention de la délinquance chez les mineurs, qui ont été diffusés auprès des agents de l'Inspection des affaires relatives aux mineurs et des autres parties intéressées. Sur la base d'une étude statistique et analytique de la jeune génération géorgienne réalisée par le Département des affaires de la jeunesse, un projet de loi sur la protection des mineurs contre les influences (activités) néfastes a été élaboré et présenté au Parlement.

117. Un des résultats concrets des travaux entrepris a été la baisse significative (supérieure à 10 %) de la délinquance juvénile enregistrée en 1999 par rapport à 1998. Au cours de cette période, le nombre de délits graves commis par des mineurs a affiché une diminution de l'ordre de 45 à 75 %.

118. Un programme national de protection, de développement et d'intégration sociale des mineurs pour la période 2000-2003, élaboré par le Ministère de l'intérieur et le Ministère de l'éducation en concertation avec le centre de coordination de la Commission gouvernementale, a été présenté au Conseil de la sécurité nationale. Ce programme a été approuvé par le décret No 80 du Président géorgien, en date du 2 mars dernier.

119. g) Selon l'article 42 de la Constitution, chacun a le droit de s'adresser à la justice pour défendre ses droits et ses intérêts. La loi sur les tribunaux de droit commun régit l'application des garanties constitutionnelles relatives au libre accès à la justice sur la base des principes suivants : égalité des droits, débat contradictoire, libre choix des moyens de défense et transparence. En Géorgie, la justice est rendue par le biais d'un système de tribunaux de droit commun auxquels se rattachent le tribunal de district (tribunal municipal), le tribunal d'arrondissement, la cour d'appel, les cours suprêmes des républiques autonomes d'Abkhazie et d'Adjarie et la Cour suprême de la Géorgie.

120. Conformément à la loi sur les tribunaux de droit commun (art. 46), tout candidat à une fonction judiciaire doit passer un examen de qualification. Celui-ci portant notamment sur les accords et traités internationaux conclus par la Géorgie dans le domaine des droits de l'homme (art. 68). Dans le cadre de la réforme de la justice en cours dans le pays, le corps judiciaire a été renouvelé dans sa quasi-totalité. À tous les échelons, on a nommé des magistrats choisis parmi ceux qui avaient réussi aux examens de qualification et qui, partant, possédaient un niveau suffisant de connaissances dans le domaine des droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant. Les fonctions particulières de la justice pour mineurs sont ainsi prises en compte dans toutes les juridictions, indépendamment de la localisation de l'organe judiciaire proprement dit.

121. h) Ainsi qu'il ressort des statistiques, seules trois mineures ont été condamnées en 1997-1998 à des peines privatives de liberté pour différents délits (vol de biens d'État, vol de biens privés et infraction liée au trafic illégal de stupéfiants). Toutes trois ont entre-temps été remises en liberté. De telles délinquantes purgent leur peine dans un établissement pénitentiaire spécial pour femmes dans lequel les mineures condamnées sont séparées des adultes. Selon les témoignages des représentants d'organisations gouvernementales et non gouvernementales tant locales qu'internationales qui l'ont visité, les conditions de détention dans l'établissement en question sont tout à fait satisfaisantes. Il est à noter que des concours de beauté - auxquels sont invités des journalistes - y sont même organisés parmi les détenues. Avec la participation du théâtre Mardjanichvili, les détenues ont mis sur pied un spectacle intitulé "L'homme et les six pucelles" auquel ont été conviées leurs familles. La pièce, qui se jouait au théâtre municipal, a fait salle comble. Par ailleurs, le système pénitentiaire relève désormais du Ministère de la justice (depuis le 1er janvier 2000), ce qui devrait contribuer à renforcer les droits garantis à toutes les personnes privées de liberté.

122. Selon le nouveau Code pénal adopté le 22 juillet 1999, les actes dont il est question au paragraphe 20 de la liste des points à traiter sont passibles d'une sanction pénale. Sont notamment qualifiés de délits : l'incitation d'un mineur à la prostitution ou à toute autre forme de débauche (art. 171-1), l'achat ou la vente d'un mineur ou toute autre transaction illégale impliquant un mineur, aux fins notamment de le transférer hors du pays ou de l'inciter à la prostitution ou à une autre activité antisociale (art. 172-2 et 172-3), ainsi que la fabrication et la commercialisation illégales de productions ou d'objets pornographiques (art. 255).

123. La Géorgie est favorable à l'adoption d'un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'interdiction de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants.

124. L'article 14 de la Constitution stipule que tous sont libres et égaux devant la loi sans distinction fondée sur la race, la couleur, la langue, le sexe, la religion, les opinions politiques ou autres, l'appartenance nationale, ethnique ou sociale, l'origine, la fortune, le statut social ou le lieu de résidence. D'après la Constitution, l'État s'engage, en outre, à favoriser le développement social et économique égal de l'ensemble du territoire, à accorder en droit des privilèges spéciaux permettant d'assurer le progrès social et économique des régions de haute montagne (art. 31) et à encourager la participation illimitée des citoyens à la vie culturelle, ainsi que l'expression et l'enrichissement du particularisme culturel (art. 34).

125. La Géorgie, qui a adhéré en juin 1999 à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, élabore actuellement son rapport initial au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, afin de le présenter d'ici au 2 juillet 2000.

126. Historiquement et par tradition, la Géorgie est connue comme un pays extrêmement tolérant, qui reste exempt de phénomènes tels que la haine nationale ou religieuse, la xénophobie ou l'antisémitisme. Pendant des siècles, plusieurs dizaines d'ethnies y ont cohabité pacifiquement en conservant leur culture et leurs particularités et en échappant aux dangers d'une assimilation forcée.

127. Les données présentées ci-après concernant la composition ethnique de la population géorgienne proviennent du dernier recensement, réalisé en 1989. Au cours de la période qui a suivi l'accession à l'indépendance, les importants mouvements migratoires survenus dans le pays se sont soldés par le départ de centaines de milliers de personnes, y compris des membres de minorités nationales. Par ailleurs, le recensement de 1989 tenait compte de la population de l'Abkhazie et de l'ex-Ossétie du Sud dont la composition ethnique ne peut être évaluée aujourd'hui que de façon approximative, puisque ces régions ne sont en fait plus placées sous la juridiction de la Géorgie. Pour toutes ces raisons, les renseignements statistiques disponibles ne peuvent être considérés comme absolument fiables.

128. En 1989, la population vivant en Géorgie comprenait : 437 200 Arméniens (8,1 % du total), 341 200 Russes (6,3 %), 307 600 Azerbaïdjanais (5,7 %), 164 100 Ossètes (3 %), 100 300 Grecs (1,9 %), 95 900 Abkhazes (1,8 %) (Note : les Abkhazes, de même que les Géorgiens, sont considérés comme faisant partie de la population autochtone du pays), 52 400 Ukrainiens (1 %), 33 300 Kurdes (0,6 %) et 24 800 Juifs (0,5 %). On compte au total 90 groupes minoritaires.

129. Les principes d'égalité et les droits garantis à tous les citoyens géorgiens dans la Constitution, tout comme les textes législatifs adoptés pour les développer et les concrétiser, créent une base juridique favorable permettant aux minorités d'exercer leurs droits et leurs libertés.

130. Les minorités tirent pleinement parti du droit de créer des associations, dont la plupart ont pour objectif de répondre à leurs aspirations d'ordre culturel et de préserver leur identité nationale. On compte dans le pays plus de dix sociétés et associations russes, six azéris et trois

arméniennes, ainsi que des cercles grec, kurde, assyrien, letton, lituanien, allemand, polonais, ukrainien et autres. Le Président géorgien a créé un poste d'assistant à la présidence chargé de la question des relations interethniques, dont une des fonctions consiste à maintenir des liens étroits avec les associations constituées par les minorités et à élaborer une politique efficace visant à protéger et à promouvoir leurs droits et leurs libertés.

131. Les conditions requises sont offertes aux minorités pour qu'elles puissent jouir du droit de recevoir une éducation, y compris dans leur langue maternelle. D'après les données disponibles pour l'année scolaire 1998/99, la Géorgie compte 87 écoles et 152 sections indépendantes russes (43 700 élèves), 141 écoles et 8 sections indépendantes azéris (41 000 élèves), 133 écoles et 20 sections indépendantes arméniennes (27 800 élèves), et 10 sections indépendantes ossètes (200 élèves). L'université d'État de Tbilissi comporte 12 sections dans lesquelles l'enseignement est dispensé en langue russe, les instituts nationaux de technologie et de pédagogie de la capitale en comptent 21 et 7, respectivement, l'École vétérinaire 2 et la Faculté de médecine d'État, 1. Des sections dispensant un enseignement en russe existent également dans les établissements d'enseignement supérieur des villes de Batoumi, Koutaïssi, Gori et Telavi. Dans tous ces établissements publics, on peut ainsi recevoir plus d'une cinquantaine de formations spécialisées en russe. Des sections russes existent également dans de nombreux établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas de l'État. Parmi ceux-ci, il convient de mentionner la Faculté de grec Aristote. À l'université d'État de Tbilissi on peut en outre étudier l'arménien, l'azéri et le grec moderne, ainsi que les langues des peuples du Caucase. L'Institut de formation des enseignants de la capitale comporte des facultés de philologie arménienne et azéri.

132. Les minorités peuvent participer à la vie culturelle et développer leur propre culture. On compte en Géorgie trois théâtres russes d'État, dont un pour jeunes, trois théâtres arméniens amateurs, des théâtres d'État abkhaze et ossète et deux théâtres amateurs azéris. Il est en outre prévu de créer un théâtre azéri d'État. Une vingtaine d'ensembles vocaux et chorégraphiques ethniques se produisent avec succès dans le pays. Il convient de mentionner notamment l'ensemble chorégraphique juif d'enfants, lauréat d'un concours international.

133. Des centres culturels propres aux minorités et des musées consacrés à diverses figures de l'histoire culturelle liées d'une façon ou d'une autre à la Géorgie ont été ouverts dans la capitale. Des œuvres littéraires rédigées dans les langues nationales des minorités peuvent être librement consultées dans les bibliothèques. En outre, les ouvrages et publications périodiques provenant de pays étrangers sont diffusés sans entraves sur le territoire géorgien.

134. Concernant l'accès à l'information offert aux minorités conformément aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la structure des services publics géorgiens de radio et de télévision comporte des équipes de rédaction travaillant en langue russe, pour la télévision, et en langues russe, azéri et arménienne pour la radio. Pendant la période des examens de fin d'études, les sujets de composition – ce fait mérite d'être signalé – sont transmis dans les écoles par la radio tant en géorgien qu'en russe, en azéri et en arménien. L'État accorde un appui financier à des journaux en russe, en arménien et en azéri diffusés dans l'ensemble du pays. Les associations constituées par des minorités publient également leurs propres journaux (une vingtaine au total au niveau des républiques que des régions).



135. S'agissant des minorités religieuses, il faut rappeler que la Constitution, tout en reconnaissant le rôle particulier joué par l'Église orthodoxe dans l'histoire de la Géorgie, proclame néanmoins la liberté de religion et de croyance et à séparation de l'Église et de l'État (art. 9). La coexistence pacifique, dans un espace restreint, des lieux de culte de six religions tout proches les uns des autres dans un des anciens quartiers de la capitale est un exemple de la tolérance religieuse pratiquée dans le pays. On compte au total 15 synagogues, 14 mosquées, 3 églises arméniennes, 11 églises arméno-géorgiennes, 8 églises russes, une église catholique et une cathédrale arménienne en activité en Géorgie. Des organisations religieuses non traditionnelles sont également apparues ces dernières années. La loi sur la liberté de conscience n'a pas encore été adoptée, bien que le Ministère de la justice ait élaboré un projet de texte à cet effet.

136. Les dispositions de la Constitution concernant l'essor social et économique des régions de haute montagne ont été élargies et précisées dans la loi sur le développement socioéconomique et culturel des zones montagneuses de la Géorgie. Selon cette loi, le développement des zones en question est considéré comme prioritaire. La loi a également jeté les fondements nécessaires à la mise en œuvre de programmes internationaux dans ces régions. Un programme de développement des régions de moyenne et de haute montagne, échelonné sur 12 à 15 ans, a été élaboré : il prévoit notamment des investissements visant à faciliter l'expansion de la production agricole et des activités de transformation. La première phase du programme intéresse 40 000 familles environ dans trois régions de haute montagne. Si l'on parvient au résultat escompté, à savoir un accroissement de 80 % du revenu de la population, le champ d'application du programme sera étendu à toute la partie montagneuse de la Géorgie. Le coût total du programme est supérieur à 30 millions de dollars des États-Unis. L'amélioration de la situation sociale et économique des régions considérées aura du même coup pour effet d'assurer un meilleur respect des droits de l'enfant.

137. La première phase du programme a permis de faire bénéficier les enfants de villages de haute montagne d'un enseignement secondaire complet financé par l'État. Cet objectif mobilise d'importantes ressources imputées au budget de l'État, soit 1,7 million de lari au total pour l'exercice budgétaire en cours.

138. La société publique géorgienne de radiodiffusion, en coopération avec l'UNICEF, a préparé un cycle d'émissions sur la situation des enfants dans une région de haute montagne en vue de faire connaître à l'opinion publique les problèmes rencontrés à cet égard.

-----